



# INAMI

Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS  
HOSPITALIERS

CIRC. HOP. 2026/05  
CIRC. PSY 2026/01

**Service des Soins de Santé**

**Correspondant** Direction établissements et services  
de soins

**E-mail :** [hospit@riziv-inami.fgov.be](mailto:hospit@riziv-inami.fgov.be)

**Nos références :** Circ-Hop-2026-5-Circ. Psy.-1

Bruxelles, le

**Arrêté royal du 5 février 2026 modifiant diverses dispositions relatives à la part personnelle des bénéficiaires :**

- **augmentation de l'intervention personnelle dans les hôpitaux psychiatriques**
- **actualisation de l'AR du 7 mai 1991 et modifications d'autres AR concernant l'intervention personnelle**

Lors de la réunion du 3 novembre 2025 et sur proposition de la commission de conventions hôpitaux - organismes assureurs, le Comité de l'assurance a approuvé un projet d'arrêté royal visant à modifier diverses dispositions relatives à l'intervention personnelle des bénéficiaires hospitalisés. Les modifications ont été approuvées par le Conseil des ministres et publiées au Moniteur belge le 11 février 2026 ([lien web](#)).

L'arrêté royal de 5 février 2026 vise à augmenter l'intervention personnelle des bénéficiaires hospitalisés dans les coûts des spécialités pharmaceutiques remboursables et non remboursables dans les hôpitaux psychiatriques, à actualiser l'arrêté royal du 7 mai 1991 et à rendre la formulation d'autres arrêtés royaux plus orientée vers l'avenir.

**Augmentation de l'intervention personnelle dans les hôpitaux psychiatriques**

L'intervention personnelle dans les hôpitaux psychiatriques était jusqu'à récemment reprise dans la convention entre les hôpitaux et services psychiatriques et les organismes assureurs (article 8, § 4) et s'élèvait depuis longtemps déjà à 0,80 euros par jour d'hospitalisation.

À la demande de la commission de conventions hôpitaux – organismes assureurs, une analyse a été réalisée et a démontré que l'intervention personnelle ne reflétait plus la situation actuelle. L'analyse a estimé nécessaire un montant de 0,91 euro par jour d'hospitalisation afin de couvrir les interventions personnelles dans les coûts des spécialités pharmaceutiques remboursables et non remboursables dans les hôpitaux psychiatriques.

Le cinquième avenant à la convention entre les hôpitaux et services psychiatriques et les organismes assureurs a permis d'intégrer la réglementation dans l'arrêté royal. Cette intervention personnelle est maintenant reprise dans [l'arrêté royal du 7 mai 1991](#).

**À partir du 1<sup>er</sup> mars 2026, l'intervention personnelle des bénéficiaires hospitalisés dans les coûts des spécialités pharmaceutiques remboursables et non remboursables dans les hôpitaux psychiatriques s'élève à 0,91 euros par jour d'hospitalisation.**

### Actualisation et adaptations prospectives

Outre l'augmentation de l'intervention personnelle dans les hôpitaux psychiatriques et son intégration dans l'arrêté royal du 7 mai 1991, l'arrêté royal a également été actualisé. Enfin, les références au montant de 0,62 euro par jour d'hospitalisation applicable dans les hôpitaux généraux ont également été modifiées. L'intervention personnelle dans les hôpitaux généraux n'est pas adaptée par l'arrêté du 5 février 2026, mais les différents arrêtés royaux feront déjà référence à « l'intervention personnelle fixée dans l'AR du 7 mai 1991 ». La législation est ainsi davantage tournée vers l'avenir. Il s'agit des AR suivants :

- Arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des moyens diagnostiques et du matériel de soins remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;
- Arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des aliments diététiques à des fins médicales spéciales remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;
- Arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques.

**Cette mise à jour et ces adaptations n'entraînent aucune conséquence sur le contenu. L'intervention personnelle dans les hôpitaux généraux reste également inchangée.**

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickaël DAUBIE  
Directeur général des Soins de santé